

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.44/Add.1
18 mars 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44ème SEANCE
(Deuxième partie)*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 mars 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)
puis M. HAYES (Irlande)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

*La première partie du compte-rendu analytique de la séance est publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.44.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupés dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16 à 20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51, 52, 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8 à 15, 21, 25, 27 à 31, 38 et 39, 41 et 42, 45)

1. M. GONZALES PALENCIA (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques) dit qu'en raison de la situation à la frontière septentrionale entre le Nicaragua et le Honduras, sa fédération prie la Commission de défendre les paysans et la population du Nicaragua en condamnant la violation de leurs droits de l'homme par les bandes de gardes somozistes et de contre-révolutionnaires, armés et soutenus par les Etats-Unis qui entretiennent des bases militaires au Honduras. Le mouvement contre-révolutionnaire, qui est apparu après le succès de la révolution en juin 1979, n'a pas l'appui de la population et pratique le terrorisme. Entre octobre 1981 et janvier 1983, par exemple, les terroristes ont été responsables de l'assassinat d'enfants et de paysans non armés dans la commune de Jalapa et sur la côte atlantique.
2. Le Gouvernement nicaraguayen a multiplié les offres de dialogue aux gouvernements des Etats-Unis et du Honduras. Toutefois, il considère que les Etats-Unis violent la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, selon laquelle aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun autre Etat, de même que la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale qui reprend le même principe.
3. La Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques demande l'aide de la Commission pour mettre fin à l'utilisation des bases en territoire hondurien pour l'agression armée et les opérations terroristes contre le Nicaragua, de même qu'à la fourniture d'armes aux contre-révolutionnaires, à la participation des Etats-Unis au financement, à la formation et à l'organisation de forces clandestines contre le Nicaragua, à la présence des navires des Etats-Unis dans les eaux d'Amérique centrale et aux survols par des avions espions. Elle demande aussi que les Etats-Unis s'engagent à ne pas intervenir au Nicaragua ni ailleurs en Amérique centrale.
4. M. Hayes (Irlande) prend la présidence.
5. M. WIESNER (Observateur de l'Autriche) estime que le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) est le premier pas décisif vers l'abolition de la peine capitale dont les exécutions susmentionnées ne sont qu'une des formes. Si la Commission parvient à élaborer un projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, il n'y aura plus aucune justification juridique pour les exécutions à grande échelle.
6. Bien que la délégation autrichienne n'ignore pas que l'abolition de la peine de mort est un objectif lointain, elle se félicite que cette question soit étudiée par divers organes des Nations Unies. A ce propos, il attire l'attention de la Commission sur les travaux du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 1980) où le problème des exécutions extrajudiciaires a été examiné dans le contexte de l'abus de pouvoir. Après ce congrès, l'Assemblée générale, à ses trente-cinquième et trente-sixième session, a prié le Comité pour

la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner la question en vue de faire des recommandations. A sa septième session, le Comité a adopté une résolution par laquelle il a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa session suivante, un rapport sur l'état d'avancement des travaux entrepris par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités. Le Secrétaire général a été prié aussi de communiquer au septième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants son prochain rapport quinquennal sur la peine de mort, en 1984.

7. Dans l'intérêt de la coordination des activités des divers organes des Nations Unies sur ces sujets, tous travaux futurs du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires devraient tenir compte des tâches accomplies par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et des activités du Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. La délégation autrichienne souhaite que le mandat du Rapporteur spécial soit prolongé et appuiera toute initiative en ce sens.

8. La suppression de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires exige du temps, car tous les recours juridiques doivent d'abord avoir été épuisés. La possibilité de donner un caractère automatique à l'appel, quand il existe, serait un premier pas dans la bonne direction. Un autre moyen décisif consisterait, pour les Etats Membres, à s'abstenir des exécutions sommaires ou arbitraires quand leur droit national prévoit la grâce et la commutation des peines.

9. La délégation autrichienne a exprimé les suggestions qui précèdent pour tenter de dépolitiser les travaux de la Commission et elle compte sur l'appui de tous ceux qui ont le souci des droits de l'homme, de leur promotion et de leur protection.

10. M. SOFFER (Observateur d'Israël) attire l'attention sur la situation de la communauté juive en URSS qui s'est gravement détériorée durant les dernières années. Alors que les autorités du pays ont fait en sorte d'intensifier l'oppression systématique qui a contraint plus de 250 000 Juifs à quitter l'URSS, elles ont réduit simultanément le nombre des Juifs autorisés à émigrer chaque année. Cette restriction illégale à la liberté de mouvement des Juifs désireux de quitter le pays pour Israël est une violation flagrante d'un droit énoncé dans de nombreuses conventions internationales signées et ratifiées par l'URSS, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Acte final de la Conférence de 1975 sur la sécurité et la coopération en Europe.

11. Les autorités de l'URSS emploient d'autres moyens illégaux et, notamment, des procédures bureaucratiques arbitraires, pour restreindre l'émigration juive. Ceux qui parviennent à demander l'autorisation d'émigrer sont condamnés à des périodes d'attente d'une durée indéfinie et, le plus souvent, la réponse qu'ils finissent par recevoir est un refus. Le seul fait de demander l'autorisation de partie expose l'auteur de la demande à des représailles de la part des autorités sous la forme d'un renvoi de son emploi, d'actes de persécution et d'humiliation sans qu'aucun recours juridique ne soit possible, de l'expulsion de ses enfants des établissements d'enseignement et de l'appel sélectif et répressif à servir dans les forces armées. Les Juifs auxquels un visa de sortie vers Israël est refusé sont traités en exclus d'une société qui les rejette.

12. Des milliers d'autres Juifs ont été arrêtés et condamnés à l'emprisonnement, ou assignés à résider pour des motifs fallacieux. M. Soffer donne une liste de noms de personnes dans ce cas dont aucune n'a jamais enfreint la moindre loi. Ces personnes continuent à être injustement punies et privées de leurs droits de l'homme fondamentaux.

13. Demander le droit d'émigrer vers Israël est une entreprise de plus en plus dangereuse. Simultanément, les Juifs d'URSS font l'objet d'une campagne officielle de discrimination antisémite qui s'est considérablement intensifiée dans les années récentes. Dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur, les Juifs sont exclus systématiquement des postes de haute responsabilité. Le Gouvernement de l'URSS continue à poursuivre une politique culturelle dont le but est de couper les Juifs de leur héritage et qui est à l'origine de violations graves des obligations acceptées par l'URSS en vertu des conventions sur les droits de l'homme qu'elle a signées et en vertu de ses propres lois et de sa Constitution qui tendent à assurer l'égalité des droits à tous égards pour toutes les nationalités de l'URSS. Le refus de l'utilisation de la langue hébraïque est caractéristique de l'attitude de l'URSS à l'égard de la culture juive en général. Aucun livre n'est publié dans aucune langue sur l'histoire, la littérature ou la culture juives, et il n'existe ni cours ni école où les Juifs peuvent étudier ces matières.

14. Les Juifs d'URSS sont aussi victimes d'entraves à l'exercice des rites religieux; la publication de bibles en hébreu n'est pas autorisée et il existe moins de 60 synagogues. A la différence des autres groupes religieux, les Juifs n'ont pas la possibilité de constituer des associations centrales ou régionales.

15. Israël continuera à protester aussi longtemps qu'existeront ces violations flagrantes et abominables des normes internationales. Il demande au Gouvernement soviétique de respecter ses obligations juridiques internationales en cessant de tourmenter les Juifs qui cherchent à quitter l'URSS pour Israël et en permettant à ceux qui choisissent de rester de jouir de leur culture et de leur religion nationales et de les propager sans discrimination.

16. Le Gouvernement israélien est aussi profondément préoccupé par les graves violations des droits de l'homme qui se produisent en Iran, notamment sous la forme d'exécutions de Juifs. Il espère que des mesures seront prises pour mettre fin à ces actes insensés et que le respect de la vie et des droits des fidèles de toutes les confessions et des membres de toutes les minorités d'Iran sera assuré. Il est, de même, révoltant que les 4 500 Juifs qui vivent en Syrie soient toujours privés de l'exercice de leur droit élémentaire d'émigrer et de retrouver leur famille à l'étranger, au mépris des engagements pris par le Gouvernement syrien.

17. M. ABOUREZK (Conseil international de traités indiens) dit qu'à la session en cours, son organisation est contrainte par les événements récents au Guatemala de mentionner la question fondamentale des droits de l'homme de la majorité indienne dans ce pays.

18. Sous le régime militaire guatémaltèque, les Indiens ont subi des meurtres collectifs et massifs, le déplacement massif loin de leurs propres communautés et l'enrôlement forcé de leur jeunesse. On a estimé que plus de 10 000 Indiens et paysans avaient été tués par l'armée durant l'année précédente. Selon le témoignage de nombreuses organisations s'occupant des droits de l'homme, la responsabilité de ces meurtres incombe au Gouvernement guatémaltèque. La Conférence des évêques catholiques du Guatemala estime qu'un septième de la population guatémaltèque a été contraint de se réfugier dans les montagnes, parmi les communautés rurales, dans les bidonvilles urbains ou dans des camps de réfugiés par-delà les frontières mexicaine et hondurienne.

19. Il importe d'observer que les Indiens du Guatemala appartiennent à des sociétés de tradition orale et se transmettent l'histoire de leur peuple de génération en génération. L'extermination rapide de leurs vieillards signifie la mort de l'histoire indienne. La seule idéologie des Indiens est désormais la survie.

20. Il faut souligner aussi que les ventes de matériel militaire au Guatemala se poursuivent et que les armes sont employées contre le peuple indien. De 1977 à 1981, Israël a été le seul fournisseur de matériel mais, depuis le récent coup militaire au Guatemala, les Etats-Unis sont aussi partie prenante. Les exportations de matériel militaire ne peuvent être réputées d'aucune manière contribuer à réduire l'effusion de sang et les souffrances de ce pays. La délégation du Conseil international de traités indiens prie instamment la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Guatemala.

21. Un autre pays qui suscite des préoccupations est le Canada dont le Gouvernement refuse aux populations indiennes le droit de choisir librement leur propre système économique et politique et d'exercer leur souveraineté sur leurs terres et leurs ressources. Alors qu'il prétend donner aux Indiens le moyen de participer à l'institution de "l'autonomie locale", le Gouvernement canadien soumet la population indienne à des pressions économiques et politiques. Le taux de mortalité des Indiens au Canada est tout aussi inquiétant et résulte de la mauvaise qualité des soins médicaux fournis par le Gouvernement ou de son indifférence. Le rédacteur en chef du Canadian Journal of Public Health a suggéré récemment au Gouvernement canadien d'inviter l'Organisation mondiale de la santé à enquêter sur cette situation.

22. Quant à la situation des droits de l'homme des Indiens aux Etats-Unis, la réinstallation forcée de 8 000 Navajos en Arizona se poursuit; ceux qui ont résisté ont été traduits en justice. Le Conseil international de traités indiens prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis de mettre fin à son opération de réinstallation.

23. Il convient d'indiquer à nouveau qu'aucun progrès n'a été accompli dans les cas de Leonard Peltier et Richard Marshall, deux activistes politiques indiens qui accomplissent des peines de détention à vie dans les prisons des Etats-Unis. Amnesty International a proposé qu'ils soient rejugés en raison d'irrégularités graves dans les procès initiaux.

24. Attirant l'attention de la Commission sur la situation des Indiens Yanomami, au Brésil, M. Abourezk signale aux membres de la Commission le document E/CN.4/1983/NGO.31 qui propose des solutions constructives conformes à l'intérêt commun des Yanomami et du Gouvernement brésilien.

25. Le Conseil international de traités indiens apprécie la plus grande sensibilité apparue au Nicaragua à l'égard du problème indien. Le Gouvernement de ce pays a fait en outre des efforts systématiques pour améliorer ses relations avec la population indienne. Le document E/CN.4/1983/NGO.10 contient le rapport du Conseil sur l'enquête qu'il a menée récemment dans ce pays.

26. Le Conseil prie instamment les gouvernements des pays de l'hémisphère occidental qui abritent des populations indiennes de tenir sérieusement compte des droits de l'homme des populations indiennes et de réfuter ainsi l'idée selon laquelle ces populations n'ont qu'une importance marginale.

27. M. KOOLJMAN (Pays-Bas) dit que sa délégation est gravement préoccupée par le fait que certains pays refusent de coopérer avec la Commission dès lors qu'elle a décidé de prendre des mesures en rapport avec la situation des droits de l'homme sur leur territoire. Ces pays soutiennent souvent que les décisions de la Commission équivalent à des ingérences dans leurs affaires intérieures. Du point de vue juridique, cette position est dépourvue de tout fondement. La compétence de la Commission dans ce domaine procède juridiquement de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, par laquelle la Commission a été autorisée à faire "une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme". Il appartient donc à la Commission de décider quand une situation justifie une étude approfondie. De toute évidence, une étude de ce type sera d'autant plus efficace que le pays intéressé coopérera avec la Commission conformément à la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social et à la résolution 37/200 de l'Assemblée générale. Au surplus, les autorités du pays intéressé ont la possibilité d'exprimer leurs vues sur les résultats de l'étude de la Commission avant que cette dernière décide de la suite qu'elle entend donner à son action.

28. La Commission considère donc que les questions des droits de l'homme intéressent l'ensemble de la communauté internationale et a déploré, à de multiples occasions, le refus de certains pays de coopérer avec elle. Aussi la délégation néerlandaise se félicite-t-elle que le gouvernement en fonction au Guatemala ait adopté une attitude positive à l'égard de la coopération avec la Commission. Elle a noté aussi avec satisfaction que le Gouvernement iranien est prêt à recevoir un envoyé du Secrétaire général pour discuter des problèmes des droits de l'homme.

29. Il est regrettable, en revanche, que le Gouvernement polonais maintienne son refus de coopérer avec la Commission à l'application de la résolution 1982/26 de cette dernière. Le rapport présenté par le Secrétaire général adjoint, M. Gobbi (E/CN.4/1983/18) est un document utile, mais le serait plus encore s'il était le résultat d'un dialogue avec les autorités polonaises. La délégation néerlandaise estime que la Commission doit inviter le Gouvernement polonais à réexaminer sa position en vertu de laquelle la résolution 1982/26 de la Commission est illégale.

30. Quant à la situation en Pologne, la délégation néerlandaise n'est pas convaincue que le respect des droits de l'homme dans ce pays a été rétabli. La suspension de la loi martiale le 30 décembre 1982 n'entraîne pas une situation comparable à celle qui existait avant décembre 1981. Les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la réunion pacifique ont été sérieusement réduits. Il est en outre très

préoccupant que de nombreuses personnes demeurent détenues en attente de jugement pour des infractions à la loi martiale ou en exécution de peines de détention extrêmement sévères pour des délits contre les dispositions de la loi martiale. La délégation néerlandaise demande instamment aux autorités polonaises de mettre fin aux restrictions qu'elles imposent au libre exercice des droits de l'homme et de réexaminer les peines de détention sévères infligées pour favoriser l'avènement d'un climat propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les citoyens polonais.

31. Au sujet de la situation des droits de l'homme en Iran, les rapports dont la Commission est saisie (E/CN.4/1983/19 et 52) donnent lieu aux plus profondes préoccupations. Les deux documents font état de la dénonciation de cas de détention pour des motifs de conscience, de religion et de croyance, de la persécution incessante des Baha'is, de détentions sans jugement, de tortures et d'exécutions de milliers de personnes dont des enfants et des femmes enceintes. Les garanties judiciaires et juridiques prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie, semblent être à peu près complètement ignorées. Les exécutions ordonnées par les tribunaux révolutionnaires relèvent sans aucun doute des définitions données au paragraphe 66 du rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16). La délégation néerlandaise juge donc nécessaire que la Commission continue d'examiner la situation des droits de l'homme en Iran. Elle espère que les autorités iraniennes coopéreront avec le représentant du Secrétaire général qui doit faire rapport à la Commission à sa session suivante.

32. La délégation néerlandaise félicite le Gouvernement et le peuple boliviens d'avoir restauré pleinement le respect des droits de l'homme et partage l'opinion exprimée par l'Envoyé spécial au paragraphe 112 de son rapport (E/CN.4/1983/22) où il estime que l'Organisation des Nations Unies doit, par ses conseils et son assistance "continuer à soutenir et à encourager les efforts nationaux ... (pour parvenir) au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bolivie". La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ne cesse pas quand un cas peut être réputé conclu.

33. Le rapport du Représentant spécial sur El Salvador (E/CN.4/1983/20) ne donne aucun motif d'une telle satisfaction. Il peint le tableau d'un pays frappé par la guerre où les plus grossières violations des droits fondamentaux de l'homme se produisent quotidiennement. Bien que le Gouvernement néerlandais ait fait une enquête sur l'assassinat de quatre journalistes de la télévision hollandaise en El Salvador en mars 1982 et ait conclu qu'ils ont été tués par des soldats de l'armée salvadorienne régulière, il n'a pu déterminer s'ils avaient été tués fortuitement ou délibérément. Quelle que puisse être la vérité, la situation actuelle en El Salvador suscite une grave préoccupation et appelle la poursuite des mesures prises par la communauté internationale. Du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, le tableau est aussi sombre qu'il l'était en 1982 et dans le domaine des droits civils et politiques, les modifications restent minimes. La délégation néerlandaise pense, comme le Représentant spécial, qu'aussi longtemps que durent la lutte civile et la guerre intérieure, les perspectives d'un respect plus complet des droits et des libertés fondamentales de l'homme sont très réduites. Le dialogue entre toutes les forces politiques du pays pour parvenir à un règlement politique complet apparaît donc comme le seul moyen de sortir de l'impasse actuelle. La délégation néerlandaise prie le Gouvernement salvadorien de

faire tout son possible pour renforcer son contrôle sur toutes les unités gouvernementales afin d'améliorer les perspectives d'un retour rapide à la légalité dans le pays.

34. La même délégation a pris note avec déception du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1983/9). Elle estime que, le Chili ayant voté en faveur de la résolution 37/200 de l'Assemblée générale, le moment est venu pour lui de renoncer à son attitude de refus de coopérer étant donné, en particulier, que la Commission n'a plus une attitude sélective à l'égard des violations des droits de l'homme comme l'indique la liste des pays dont elle examine la situation dans ce domaine. Il est inquiétant que la situation des droits de l'homme au Chili ne se soit pas améliorée et qu'aucune mesure concrète, comme l'abolition de l'état d'urgence et le rétablissement de l'ordre juridique démocratique traditionnel, n'ait été prise pour y porter remède. La création d'une commission spéciale chargée d'étudier la possibilité du retour des exilés dans leur pays avait provoqué un certain optimisme, mais les résultats ont été décevants. Sur plusieurs milliers d'exilés, 125 seulement ont été autorisés effectivement à rentrer dans leur pays. Le rapport du Rapporteur spécial mentionne de fréquentes violations du droit à l'intégrité morale et physique par l'emploi de la torture physique et psychologique et, compte tenu de toutes les violations des droits de l'homme qui se produisent au Chili, il est parfaitement justifié de prolonger le mandat du Rapporteur spécial.

35. La délégation néerlandaise regrette sincèrement qu'aucun rapport n'ait été établi par un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala. Les seules sources d'information sont les rapports soumis par des organisations presque toutes non gouvernementales et les communications transmises par le Gouvernement guatémaltèque et indiquées dans le document E/CN.4/1983/47. En dépit de certaines améliorations concernant les droits de l'homme dans les villes, la situation des campagnes manifeste encore des violations massives des droits de l'homme, en particulier de la population rurale autochtone. Il est difficile de croire que toutes ces organisations aient été trompées par la propagande. Il importe donc que la Commission nomme d'urgence un rapporteur spécial en mesure de mener une enquête sur place aussitôt que possible. La délégation néerlandaise se félicite que le Gouvernement guatémaltèque soit disposé à coopérer avec la Commission et le rapporteur spécial et apprécie l'invitation à se rendre au Guatemala adressée par les autorités guatémaltèques au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Il convient d'espérer que l'esprit de coopération du Gouvernement guatémaltèque signifie aussi qu'il est prêt à prendre rapidement des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme.

36. Au sujet des droits de l'homme en Turquie, le Gouvernement néerlandais et celui de quatre autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont soumis la situation à la Commission européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 24 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

37. Le fait que le représentant des Pays-Bas ait traité longuement de la situation dans certains pays ne signifie nullement que sa délégation juge que tout va pour le mieux dans le reste du monde. Des violations des droits de l'homme, souvent grossières, se produisent dans toutes les régions du monde et la délégation néerlandaise a pris note avec préoccupation des rapports concernant la situation des droits de l'homme dans

des pays dont le cas n'a pas été examiné par la Commission. Le germe du mépris de la dignité humaine est omniprésent et aucun Etat n'est à l'abri de la contagion. Les gouvernements du monde ont, de leur propre volonté, énoncé les règles à respecter et il leur incombe d'être fidèles aux intentions qu'ils ont exprimées.

38. M. OVSIUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, contrairement à ce qu'a dit le représentant d'Israël, la majorité des Juifs d'URSS veut vivre et travailler dans sa patrie socialiste. Ces personnes n'ont nul désir d'aller dans un pays qui mène une guerre d'agression. Les formalités d'entrée et de sortie s'opèrent conformément aux lois de l'URSS et aux obligations internationales, comme dans les autres pays, et la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère comme une ingérence inadmissible qu'Israël prétende dicter à l'URSS ses lois sur l'immigration et l'émigration. Il est tout aussi inadmissible que la Commission soit ainsi distraite de son examen de la question des violations flagrantes des droits de l'homme.

39. Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Guatemala et en El Salvador, ont eu pour effet de priver des dizaines de milliers de personnes de leur droit fondamental à la vie et ont créé une situation dangereuse pour la paix dans la région. Il existe une tendance au renforcement de la répression par suite du soutien direct que les Etats-Unis apportent aux régimes dictatoriaux de ces pays. Cette situation éveille à juste titre la préoccupation de la communauté internationale. Les violations des droits de l'homme sont commises à une si grande échelle qu'elles prennent le caractère d'un génocide et le Guatemala est d'ores et déjà connu comme "le pays des disparus". Depuis 1954, 100 000 personnes ont été enlevées ou tuées. Une pratique particulièrement dangereuse s'est manifestée récemment : selon le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les enlèvements et les assassinats ont augmenté de 150 % depuis que le Général Rios Montt a pris le pouvoir et la destruction de la population indienne revêt des proportions alarmantes.

40. En El Salvador, des dizaines de milliers de personnes ont été assassinées par la garde nationale et des milliers d'autres ont disparu; de nombreuses personnes ont été torturées et un grand nombre de prisonniers politiques sont détenus dans des conditions inhumaines. Selon le document E/CN.4/1983/NGO/15, la population civile, y compris les femmes, enfants et personnes âgées, continue d'être victime de massacres impitoyables.

41. Les régimes oppressifs de ces dictatures n'auraient certainement pas pu commettre des crimes d'une telle ampleur sans le soutien des forces impérialistes appuyés par les monopoles des Etats-Unis dans ces pays. El Salvador est devenu une colonie américaine, politiquement, économiquement et culturellement dépendante des Etats-Unis. Toute opposition aux violations massives des droits de l'homme est cruellement réprimée. Pour soutenir les régimes dictatoriaux dans de nombreux pays d'Amérique latine et pour continuer à exploiter leurs ressources, les Etats-Unis leur fournissent une aide militaire, en particulier dans le cas du Guatemala et d'El Salvador. Les Etats-Unis étudient présentement la possibilité de fournir 60 millions de dollars d'aide militaire supplémentaire que les autorités de ce pays justifient en soutenant que la situation des droits de l'homme dans les deux pays bénéficiaires s'est améliorée. Ce maquillage de la réalité est délibéré et l'absence de toute amélioration a même été confirmée par des membres du Congrès des Etats-Unis.

42. Sans cette aide militaire, les événements tragiques dans les pays précités ne se seraient pas produits. Au lieu de cela, les activités des organisations terroristes locales, telles que Mano Blanca au Guatemala, se sont poursuivies et ont été utilisées par les régimes concernés pour renforcer leur propre pouvoir. Les victimes sont les responsables progressistes, les membres de l'intelligentsia, le clergé et les journalistes.

43. Il est largement connu que le mécontentement des masses dans ces pays procède des profondes inégalités sociales et économiques. Une poignée de capitalistes possède l'essentiel de la richesse nationale, tandis que la majorité de la population vit dans la pauvreté et n'a aucun droit. En El Salvador, une petite élite blanche détient 85 % des terres arables, tandis qu'un tiers de la population rurale en âge de travailler est sans emploi et que 90 % des enfants souffrent de malnutrition chronique.

44. Les autorités de ces pays tentent de se justifier par la réforme agraire. En réalité, la redistribution des terres se fait à l'avantage des propriétaires terriens et des dizaines de milliers de personnes sont actuellement menacées de destruction économique et physique, comme l'atteste l'exécution illégale de 3 059 personnes en El Salvador durant le premier semestre 1982.

45. La situation des droits de l'homme en El Salvador ne s'est pas modifiée depuis le précédent rapport. Il importe de prendre des mesures d'urgence pour mettre fin au génocide dans ce pays et assurer l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies.

46. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) pense, comme le représentant du Canada, que la discussion du problème des violations des droits de l'homme devrait être exempte de considérations liées aux conflits politiques, même si les deux aspects ne sont pas étrangers l'un à l'autre. Les membres de la Commission ne doivent pas poser de conditions à l'étude de ce problème, puisque la Commission n'est ni le Conseil de sécurité ni un tribunal international. Toutefois, la nature complexe des violations des droits de l'homme interdit qu'elles soient isolées des conflits politiques en cours et les projets de résolution examinés (E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48) seraient dépourvus d'efficacité sans un appui politique. Certains des projets de résolution peuvent apparaître inacceptable pour autant qu'ils condamnent les violations des droits de l'homme par certains régimes sans faire état de la principale source de soutien économique et militaire qui permet à ces régimes de prendre des mesures répressives contre leurs peuples. En l'absence de la justice sociale, des motifs économiques, sociaux et autres conduisent invariablement à la rébellion, au conflit et à la multiplication des violations des droits de l'homme. Les projets de résolution doivent demander à certaines grandes puissances de s'abstenir d'aider les régimes qui violent habituellement les droits de l'homme.

47. Sans être hostile au projet de résolution E/CN.4/1983/L.18, la délégation libyenne préfère voter en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 qui mentionne les armes et l'appui militaire fournis par certains Etats au Gouvernement salvadorien, de même que le droit du peuple salvadorien de déterminer librement son avenir politique, économique et social sans ingérence extérieure.

48. Certaines puissances impérialistes s'immiscent ouvertement dans les affaires intérieures des autres Etats pour imposer leur hégémonie politique et économique. Ainsi, les Etats-Unis d'Amérique violent les droits de l'homme en s'ingérant dans les affaires intérieures de la Jamahiriya libyenne et en se livrant à des actes de provocation qui constituent une menace directe pour la sécurité et l'intégrité territoriale de ce pays. Attirant l'attention de la Commission sur la manière dont les Etats-Unis ont violé le droit et les conventions internationales par leur agression directe contre le peuple de son petit pays, M. Gasmi rappelle que, les 17 et 18 février 1983, plus de 70 aéronefs militaires du porte-avions Nimitz ont fait des incursions provocatrices dans l'espace aérien et les eaux territoriales libyens. Un avion AWACS des Etats-Unis pratiquant des opérations d'espionnage dans la région orientale de la Jamahiriya a gêné en outre les communications civiles et le fonctionnement des moyens d'information. Quand la fausseté des allégations avancées pour justifier ces actes criminels a été pleinement révélée au monde entier, le Président Reagan a ordonné au porte-avions Nimitz de quitter le Golfe de Gabès et de gagner la côte libanaise. Les prétentions selon lesquelles ces opérations ont été menées en réponse à des concentrations de troupes libyennes qui préparaient une attaque contre le Soudan n'ont été confirmées par aucune déclaration soudanaise ou égyptienne officielle. En réalité, la situation à la frontière de ces pays avec la Jamahiriya était normale. La violation de l'espace aérien et des eaux territoriales libyens est une grave atteinte au droit et aux conventions internationales. Les arguments avancés par les Etats-Unis ne donnent aucunement à ce pays le droit d'accomplir de tels actes d'agression, car, si le Soudan avait été exposé à une attaque de la Jamahiriya, il aurait pu demander l'assistance de la Ligue des Etats arabes dont le pacte prévoit le règlement des différends entre les Etats Membres, ou encore celle du Conseil de sécurité.

49. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), intervenant pour une motion d'ordre, fait observer que le Conseil de sécurité serait un organe mieux approprié que la Commission pour entendre des observations telles que celles du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

50. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'objection émise par le représentant des Etats-Unis n'est pas opportune, puisque le point examiné, qui concerne la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produise dans le monde, a une portée générale. Les événements qu'il a mentionnés ne se sont produits que quelques semaines auparavant et s'il n'en était pas question à ce moment-là ils ne pourraient être soumis à la Commission à sa session suivante. Au surplus, M. Gasmi n'a pas mentionné des questions politiques, mais bien des violations concrètes des droits de l'homme.

51. Le PRESIDENT prie le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne de borner ses observations à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

52. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) observe que d'autres représentants ont parlé de questions qui n'entrent pas à strictement parler dans les limites du point 12 de l'ordre du jour, mais relevaient du contexte général de la violation des droits de l'homme. Les violations commises contre la Jamahiriya sont des violations flagrantes des droits de l'homme.

53. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), intervenant pour une motion d'ordre, prie le Président d'expliquer s'il existe un lien entre les observations faites par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et le paragraphe 1 de l'article premier de chacun des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme.

54. Le PRESIDENT déclare qu'il comprend que la disposition que le représentant de Cuba a mentionnée a trait au droit d'autodétermination. Dans ces conditions, et pour autant que les observations du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne portent sur le droit d'autodétermination, il n'existe aucune objection.

55. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les violations commises par les Etats-Unis n'atteignent pas que son propre pays. Les Etats-Unis s'immiscent aussi dans les affaires intérieures d'autres pays afin d'étendre leur influence impérialiste. Ils ont établi des bases en de nombreuses régions du monde, utilisent leur flotte pour terroriser les pays non alignés et menacent les Etats des Caraïbes et d'Amérique latine pour empêcher El Salvador, le Chili, le Guatemala, la Bolivie et d'autres encore d'exercer librement leur volonté. Les Etats-Unis fournissent aussi à l'entité sioniste des armes qui lui ont permis d'attaquer le Liban et d'autres pays voisins. Au surplus, l'appui donné par les Etats-Unis à l'Afrique du Sud a permis au régime de ce pays de perpétuer sa politique raciste, son occupation illégale de la Namibie et ses attaques répétées contre les Etats voisins tels que l'Angola.

56. Pour la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, le projet de résolution sur la Pologne (E/CN.4/1983/L.37) n'est qu'une tentative par l'Occident d'exploiter les difficultés intérieures de la Pologne. La loi martiale a été levée et les détenus ont été libérés; ce projet de résolution n'est donc plus opportun.

57. M. Gasmi se félicite des bonnes intentions manifestées par la République islamique d'Iran pour coopérer avec des représentants internationaux et le CICR à l'étude des violations des droits de l'homme qui se produiraient dans ce pays.

58. M. SOKALSKI (Pologne) déclare, au sujet des observations faites par les orateurs précédents, que, de toute évidence, plusieurs délégations qui ont parlé de la Pologne n'ont pas compris les événements qui se sont produits dans ce pays. Le souci majeur de ces délégations semble être d'entretenir les tensions aussi longtemps que possible et de chercher des prétextes pour prôner l'intolérance et détourner l'attention du monde de leurs propres activités hypocrites. La délégation polonaise sait que certains gouvernements se sont félicités de la résolution illégale sur la Pologne (E/CN.4/1983/L.37), mais tient à souligner clairement qu'on ne peut prétendre créer des précédents pour la seule raison que certains pays de l'OTAN l'entendent ainsi.

59. La déclaration faite par le représentant de l'Irlande est particulièrement révélatrice par ses omissions. Or, l'Irlande n'est pas vraiment bien placée pour donner des leçons aux autres pays quant à leurs imperfections.

60. M. Sokalski relève que l'interprétation donnée de la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social par le représentant des Pays-Bas est totalement déformée; cette résolution définit les motifs pour lesquels la Commission n'est pas habilitée à traiter de questions telles que celle de la Pologne. En toute équité, le représentant

des Pays-Bas aurait dû mentionner la résolution 32/130 de l'Assemblée générale plutôt que la résolution 37/200 qui n'a obtenu l'appui que de 81 délégations à l'Assemblée générale.

61. Les adversaires de la paix sociale en Pologne semblent oublier qu'ils ont en face d'eux un Etat souverain. Il est cocasse que certains d'entre eux veuillent chapitrer le Gouvernement polonais avec une rudesse et une suffisance qu'ils n'oseraient pas manifester à l'égard des autorités de leur propre pays. Etat européen souverain partie du Pacte de Varsovie, la Pologne règlera ses affaires intérieures comme elle l'entend et non sous l'influence des pressions extérieures, et agira toujours en conformité avec les obligations internationales qu'elle a souscrites. La paix en Pologne sera donc l'oeuvre des Polonais pour les Polonais et non celle des puissances étrangères.

La séance est levée à 19 h. 55.